

Procédure de demande d'aménagement d'épreuves aux examens pour les candidats scolarisés

FAMILLE + ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE
détectent le besoin d'aménagement d'épreuves
Dès l'entrée en formation (N-2 avant l'examen, N-3 pour le BEPA-Bac pro)



Le CANDIDAT* et l'ÉTABLISSEMENT remplissent conjointement les colonnes 1 et 2 du formulaire.
Le CANDIDAT* réunit les pièces à joindre au dossier, dont le formulaire confidentiel rempli par son médecin traitant.
L'ÉTABLISSEMENT envoie le dossier complet au médecin désigné par la CDAPH.
Dès l'entrée en formation et avant le 31 décembre de l'année de passage de l'examen



LE MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH remplit la colonne 3 du formulaire et renvoie le dossier complet (formulaire + pièces) à l'autorité académique.
Il envoie une copie de l'avis au CANDIDAT*
Dès réception de la demande

CANDIDAT*

Sur la base de l'avis médical du médecin désigné par la CDAPH, l'AUTORITÉ ACADÉMIQUE prend la décision d'aménagement.
Elle notifie la décision à l'ÉTABLISSEMENT et au CANDIDAT.
Dans un délai de 2 mois

ÉTABLISSEMENT

Le CANDIDAT* peut effectuer un recours auprès de l'autorité académique (DRAAF/DAAF) contre la décision d'aménagement dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

* ou son représentant légal s'il est mineur